



N° 001/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 22 avril 2015

dans la cause

X. c/ la décision du 16 décembre 2014 de la Direction de l'Université de Lausanne

Séance de la Commission du 22 avril 2015

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,

Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Le recourant a été immatriculé à l'Université de Lausanne (UNIL) dès l'année académique 2013-2014, et inscrit dans la Faculté des HEC en vue d'y obtenir une Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles.
- B. Par courrier du 16 novembre 2013 adressé au secrétariat des étudiants de la Faculté des HEC, le recourant a fait valoir qu'en raison de difficultés personnelles il ne pouvait pas se concentrer sur ses études. Il a, alors, demandé qu'il lui soit accordée une *période sabbatique*, il écrivait qu'il songeait *décrocher un certain temps, faire une pause de quelques mois*.
- C. A l'issue de la session d'Hiver 2014, le recourant a été déclaré en situation d'échec simple par procès-verbal de notes du 15 février 2014, au motif qu'il ne s'était pas présenté aux examens de ladite session.
- D. Le 12 février 2014, le recourant a déposé une demande de congé restreint pour le semestre de printemps 2014 au moyen d'un formulaire ad hoc. Le congé lui a été octroyé par la Faculté sur la base de documents médicaux concernant son frère.
- E. Le recourant a présenté, à la session d'Automne 2014 en seconde et dernière tentative, la série d'examens échoués à la session d'Hiver 2014. Il a été déclaré en échec définitif avec une moyenne de 3.2 par décision du 13 septembre 2014.
- F. Le 15 septembre 2014, M. X. a recouru à l'encontre de la décision précitée auprès de la Commission de recours de la Faculté des HEC.
- G. Le 15 septembre 2014, le recourant a été exmatriculé de l'UNIL suite à son échec définitif.
- H. Le 21 octobre 2014, la Commission de la Faculté a confirmé l'échec définitif.
- I. Le 31 octobre 2014, M. X. a recouru à la Direction de l'UNIL à l'encontre de la décision du 21 octobre 2014 de la Commission de recours de la Faculté des HEC. Il invoquait, notamment, que sa situation d'échec définitif était due aux

informations contradictoires reçues de la part du secrétariat des étudiants. Il aurait cru de bonne foi que la session d'examen d'Automne 2014 constituait une première tentative, car selon lui il était valablement excusé pour la session d'Hiver 2014.

- J. Le 16 décembre 2014, la Direction s'est prononcée sur le recours du 31 octobre 2014. Elle a rejeté le recours, notamment, aux motifs que le recourant n'avait pas fait de demande au sens de l'art. 51 al. 2 du Règlement de la Faculté des HEC pour justifier de son absence, que le recourant devait connaître cette disposition, qu'aucun comportement contradictoire ne pouvait être reproché à la Faculté, que dès lors le recourant devait être déclaré en situation d'échec définitif au sens des art. 9 et 13 du Règlement d'études de la Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles.
- K. Par l'intermédiaire de son mandataire, le 9 janvier 2015, M. X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) à l'encontre de la décision précitée. Il demande à être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et à être dispensé de l'avance de frais de CHF 300.-. Il conclut principalement à ce que le recours soit admis et à ce que la décision du 16 décembre 2014 réformée en échec simple, notamment au motif de la protection de bonne foi. Mme Y., secrétaire au secrétariat des étudiants de la Faculté des HEC, lui aurait affirmé qu'il ne risquait qu'un échec simple en se présentant à la session d'Automne 2014.
- L. Le 19 janvier 2015, le recours de M. X. a été enregistré sous la référence CRUL 001/2015. Un délai au 6 février 2015 a été imparti au recourant et à la Direction pour déposer des déterminations complémentaires notamment au sujet de l'audition d'éventuelle témoins.
- M. Le 2 février 2015, le conseil du recourant s'est déterminé ; il a conclu à ce que l'assistance judiciaire soit accordée au recourant et à l'audition plusieurs témoins dont Mme Y., personne en charge au secrétariat des étudiants des demandes de congé de la Faculté des HEC. Il a demandé une prolongation de délai pour se déterminer pour le surplus.
- N. Le 5 février 2015, la CRUL a transmis le courrier du 2 février 2015 à la Direction, laquelle disposait d'un délai de 10 jours pour se déterminer en

particulier sur l'audition de témoins. La CRUL a également accordé un délai au 5 mars 2015 au recourant pour déposer des déterminations complémentaires.

- O. La Direction s'est déterminée le 16 février 2015. Elle estimait qu'il n'y avait pas lieu de procéder à l'audition de témoins. Elle a joint à son courrier des déterminations complémentaire écrites de Mme Y. Cette dernière explique qu'en juillet soit en août le recourant lui parlait de sa première tentative et que dès lors elle a compris qu'il devait avoir *fait le nécessaire* pour être excusé correctement lors de la session d'Hiver 2014. C'est pourquoi, elle lui a dit qu'il passait ses examens en Automne, également en première tentative.
- P. Le 2 mars 2015, la Commission de céans a examiné une première fois le recours de M. X. La CRUL a décidé de poursuivre l'instruction. La CRUL a posé en substance les questions suivantes à la Direction :
- a) De qui émanent les indications manuscrites figurant sur le courrier du 16 novembre 2013 adressé par le recourant à Mme Y. Quelles sont les réponses, soit orales, soit écrites qui ont été données à ce courrier par Mme Y. ou toute autre personne de la Faculté des HEC.
 - b) De quand date le courrier du recourant demandant un congé restreint.
 - c) Comment les notes ont été communiquées par courriel au recourant en date du 15 février 2014 avec la mention *absence injustifiée*.

La CRUL a encore sollicité la production du dossier complet du recourant auprès de la Faculté des HEC.

- Q. Le 11 mars 2015, la Direction de l'UNIL a invité la Faculté des HEC à répondre aux questions résumées à la lettre P et à transmettre tout le dossier du recourant.
- R. Le 19 mars 2015, la Faculté a répondu aux questions susmentionnées, lesquelles ont été transmises à la CRUL le 20 mars 2015.
- a) Les indications manuscrites sont de la main de Mme Y. Il y est écrit notamment : "*Remis en mains propres le 26 novembre 2013. Probablement demande de congé restreint (printemps 2014)*". Mme Y.

a expliqué oralement au recourant qu'il devait déposer une demande de *semestre de congé restreint*.

- b) La demande de congé restreint date du 12 février 2014, dès lors dans tous les cas, le courrier en question date d'avant la date imite de remise des formulaires de demande de congé, à savoir le 28 février 2014. La Direction précise sur ce point que le courrier en question est très certainement lié à cette demande de congé.
- c) Les bulletins de note ont été communiqués en étant mis en ligne sur le site de l'UNIL le 15 février 2014, un courriel d'information général nominatif a été envoyé à tous les étudiants afin d'indiquer cette publication. Cependant, la preuve éventuelle d'une connexion du recourant au site internet n'est plus possible, les traces étant conservées qu'un an.

S. Le 22 avril 2015, la Commission de recours a examiné une deuxième fois le recours de M. X. et a statué à huis clos.

T. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 16 décembre 2014, mais notifiée au recourant le 30 décembre 2014 (selon le timbre de la poste française en pièce n°2). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 9 janvier 2015, soit déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. Le recourant demande l'audition de plusieurs témoins par la Commission. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de

fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469 s.). L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.; 122 V 157 consid. 1d p. 162).

2.1. En l'espèce, s'estimant suffisamment renseignée sur la base du dossier pour juger en toute connaissance de cause et ne voyant pas quels nouveaux éléments utiles à l'affaire, et qui n'auraient pas déjà pu être exposés par écrit, l'audition des témoins pourrait encore apporter, la CRUL renonce à donner suite à à cette mesure d'instruction.

3. Le recourant invoque notamment la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.). Mme Y. aurait indiqué au recourant que s'il se présentait à la session d'Automne 2014 il ne risquait qu'un échec simple. Il se serait sur cette base présenté à la session d'examens en sachant avoir une seconde chance.

Ce n'est cependant pas seulement cette affirmation à supposer qu'elle soit exacte, ni ces circonstances dans lesquelles elle a été donnée qui sont pertinentes pour la protection de la bonne foi du recourant dans le cas d'espèce. La CRUL considère que la situation à examiner n'est pas uniquement celle de la session d'Automne 2014, mais bien plus celle des examens d'Hiver 2014.

Selon l'art. 28 et 41 LPA-VD, l'autorité établit les faits et le droit d'office, la Commission de céans examinera, dès lors, la protection de la bonne foi du recourant au vu des circonstances se rapportant à la session d'Hiver 2014.

3.1 La jurisprudence permet de se prévaloir de la protection de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 131 II 627, consid. 6.1.) :

- il faut que l'autorité ait donné des assurances à l'administré, eu un comportement contradictoire à son égard ou commette une omission fautive dans une situation concrète ;

- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

3.1.1 S'agissant de la première condition, l'information inexacte doit être fournie clairement et sans réserve. De plus une information sur la pratique normalement suivie ne suffit pas pour admettre la protection de la bonne foi. Il faut encore que le renseignement porte sur une situation concrète et déterminée. (Moor/Poltier, *Droit administratif*, vol. I, p. 924.)

En l'espèce, la CRUL considère qu'il y a lieu d'interpréter le courrier du 16 novembre 2013 du recourant non seulement comme une demande de congé restreint, mais également comme une demande d'excuse ou à un annonce d'absence aux examens. Le recourant écrit, en effet, vouloir une *période sabbatique* et qu'il songeait *décrocher un certain temps, faire une pause de quelques mois*. Il est ainsi clair que le recourant entendait s'arrêter quelques temps au moment de sa requête et non uniquement quelques mois après comme le laisse imaginer la réponse du secrétariat de la Faculté.

La réponse qui lui a été donnée était donc manifestement inadéquate par rapport au problème posé en ne lui octroyant qu'un congé restreint sans mentionner clairement les excuses.

La Faculté a, dès lors, indiqué la mauvaise démarche au recourant, qui pensait pouvoir, dès le moment de sa demande, arrêter ses études momentanément.

La première condition est donc remplie.

3.1.2. Mme Y., faisant partie du secrétariat des étudiants de la Faculté des HEC est compétente pour ce genre de question. La deuxième condition est également remplie.

3.1.3. Le recourant n'a, de plus, pas pu se rendre compte immédiatement de son erreur puisqu'il croyait de bonne foi avoir fait toutes les démarches nécessaires pour pouvoir arrêter quelque temps ses études. La CRUL constate, en outre, que le

recourant a suivi en respectant les formes et les délais, ce que la Faculté lui avait indiqué, en remettant sa demande de congé restreint dans le délai. Le recourant ayant fait preuve de la diligence requise dans sa situation, la CRUL considère qu'il n'a pas lieu de lui imposer d'avantage de vérifications.

3.1.4. De bonne foi et suivant sa propre logique le recourant ne s'est pas présenté aux examens de la session d'Hiver et a subi un échec simple. Le recourant s'est, donc, fondée sur le renseignement erroné du secrétariat de la Faculté en prenant des dispositions - il s'est présenté aux examens de la session d'Automne 2014 et en croyant par erreur réaliser sa première tentative et qu'un échec aux examens de lui vaudrait pas un échec définitif. Il ne peut plus modifier ces démarches sans subir de préjudice qu'est l'échec définitif. Au vu de l'ensemble des circonstances cette erreur paraît excusable, voire compréhensible.

3.2 Ainsi, les conditions de la protection de la bonne foi sont donc remplies. Le recourant s'est présenté aux examens de la session d'Automne 2014 en pensant de bonne foi être en première tentative. Il doit être considéré comme ayant passé ses examens d'Automne 2014 en première tentative. La décision de la Direction du 16 décembre 2014 confirmant la décision d'échec définitif du 13 septembre 2014 doit être annulée, le recourant disposant d'encore une tentative pour présenter ses examens de Maîtrise ès Sciences en sciences actuarielles.

4. Au vu de ce qui précède, le recours doit ainsi être admis sans autre mesure d'instruction. La cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'Etat, assumés par la Direction intimée.

5. S'agissant de la requête d'assistance judiciaire, soit de pouvoir bénéficier de l'aide et l'assistance d'un avocat, cette requête est rejetée pour les motifs suivants :

a) La difficulté de l'affaire ne nécessite, à priori, pas l'assistance d'un avocat ; en particulier au vu de la maxime la maxime inquisitoire dont doit faire preuve la Commission de céans selon l'art. 28 LPA-VD et de l'application du droit d'office au sens de l'art. 41 LPA-VD.

b) Le recourant ne produit aucun élément quant à ses ressources financières, et en particulier l'aide qu'il pourrait obtenir de ses parents, bien que dûment interpellé. Or, selon la doctrine et la jurisprudence, l'obligation d'entretien des parents à l'égard de

leurs enfants entraîne le devoir de subvenir aux frais de procès, cas échéant (ATF 127 I 202 ; Corboz, Commentaire de la LTF, 2014, note ad art. 64/25).

6. Au vu de la faible complexité de la présente cause, vu la décision du 16 décembre 2014 de la Direction de l'Université de Lausanne, vu l'issue du recours, vu l'article 55 LPA-VD, la CRUL considère donc qu'il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à titre de participation aux honoraires d'avocat.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours ;
- II. **annule** la décision du 16 décembre 2014 de la Direction de l'Université de Lausanne ;
- III. **invite** la Direction de l'Université de Lausanne à accepter l'inscription du recourant en seconde tentative aux examens obligatoires de première année de la Maîtrise ès Sciences en sciences actuarielles ;
- IV. **laisse** les frais de la cause à la charge de l'Etat, par la Direction de l'UNIL;
- V. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions, notamment la requête d'assistance judiciaire.

Le président :

Marc-Olivier Buffat

Le greffier :

Raphaël Marlétaz

Du 28.05.2015

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :